

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium au cimetière communal.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 350 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Cette taxe ne s'applique pas à l'inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
- des personnes qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- de militaires et civils morts pour la Patrie
- des indigents

Article 3 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium. Elle est payable au comptant.

Article 4 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du 3^{ème} jour qui suit la date du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.